



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-QUATRE OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 OCTOBRE 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD).

ABSENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DEL2024-101

Rapporteur : Gaëlle BLANCHARD

Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du temps partiel ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la délibération n°2023-101 portant mise à jour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les emplois éligibles et les modalités d'utilisation de récupération ou, à défaut, de paiement des heures supplémentaires.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Ceci exposé, il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et des emplois suivants :

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et des emplois suivants :

ID : 074-217400852-20241024-DEL2024101-DE



Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois/Missions
Filière administrative		
Adjoints administratifs	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent comptable, - Assistant/e administratif/ve DST - service d'urbanisme, - Assistante administrative DST - Accueil technique - Assistante/e administratif/ve DST - eau et assainissement, - Référent/e communication, - Assistant/e administratif/ve population et Ressources Humaines, - Agent d'accueil,
Rédacteurs territoriaux	B	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de la gestion financière et comptables, - Secrétaire général/e - référent scolaire
Filière technique		
Adjoints techniques	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agents polyvalents des espaces verts, - Agents d'entretien de la voirie, des sentiers de montagne, - Agents polyvalents affectés au service bâtiments, - Agents affectés à la propreté urbaine, - Agents polyvalents de voirie, placier, - Autres agents polyvalents spécialisés ou non affectés aux services techniques (permanents et saisonniers), - Agent en renfort sur l'évènementiel, - Agents affectés à l'entretien et à la restauration et à la surveillance scolaire. - Agents permanents ou saisonniers affectés à des missions relatives aux espaces verts, évènementiel, déneigement, domaine nordique le cas échéant
Agents de maîtrise	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent(s) d'exploitation eau et assainissement / fontainier - Référent eau et assainissement, - Agent(s) polyvalent spécialité électricité - Agent polyvalent spécialité menuiserie - Référent espaces verts et manifestations - Référent voirie, - Référent parc automobile, - Agent responsable de l'espace animation - Agents, permanents ou saisonniers affectés à l'espace nordique
Techniciens	B	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du Centre technique municipal - Responsable de site de l'espace nordique
Filière Police		
Agents de police municipaux	C	<ul style="list-style-type: none"> - Policier municipal, chargé de la sécurité et de la réglementation sur la commune - placier
Filière animation		
Adjoints d'animation	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agents en charge de la restauration scolaire, aide cuisinière et en renfort sur l'entretien des locaux
Filière médico-sociale		
Auxiliaires de puériculture	B	<ul style="list-style-type: none"> - Assistante en garderie/auxiliaires de puériculture
ATSEM	C	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM
Filière culturelle		
Adjoints du patrimoine	C	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de la bibliothèque - Agent d'accueil et d'animation en bibliothèque

Article 2 : DE PERMETTRE la compensation des complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos ou le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en vigueur,

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : D'AUTORISER Le dépassement du contingent des 25 heures supplémentaires maximales mensuelles dans certains cas. En effet lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. **Cette possibilité doit être limitée aux agents techniques de catégorie C, effectuant respectivement des opérations ayant un caractère urgent suite à intempérie et/ou nécessitant une intervention rapide sur les réseaux (eaux, assainissement...).**

La collectivité en informera immédiatement le comité social territorial.

Article 4 : DE DIRE que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

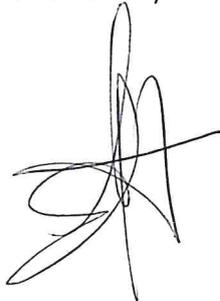
- **D'ATTRIBUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public tels que défini aux articles susvisés.

- **D'ABROGER** en conséquence la délibération n°2023-101 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à laquelle la présente délibération se substitue, **et ce à compter du 1er novembre 2024,**

- **DE METTRE A JOUR** en conséquence les informations portées sur le règlement du temps de travail et du compte épargne temps approuvé par la délibération n°2023-143 du 21 décembre 2023.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En Mairie, le 24 octobre 2024
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 24 octobre 2024
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le